

LE CONCOURS EXTERNE COMME MODALITÉ D'ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE

De quoi s'agit-il ?

Sous l'Ancien Régime, l'accès aux emplois publics était réservé à la noblesse. Suite à la loi du 4 août 1789, loi relative à l'abolition des privilèges, celui-ci sera aboli par décret. Le principe sera alors celui du recrutement par concours. À ce titre, la Convention crée une institution qui a pour vocation de permettre à tous les Français de préparer les concours : l'école centrale qui deviendra le lycée.

Qui est concerné ?

Les Français et ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen, sauf cas particuliers pour lesquels la nationalité française est impérativement requise en raison du caractère régalien de l'emploi (douaniers, magistrats, policiers et officiers d'État civil, par exemple).

À noter : très exceptionnellement, des concours sont ouverts sans condition de nationalité (enseignement supérieur par exemple).

Quelles sont les conditions à remplir ?

Les conditions à remplir sont celles requises pour être fonctionnaire (*voir la fiche qui leur est consacrée*).

Quelles formalités à remplir ?

Il convient de faire acte de candidature, selon les modalités en vigueur dans l'administration concernée (ministère, centre départemental de gestion), généralement par Internet.

À noter : l'inscription ne peut être le fait que de l'agent : si celui-ci a fait une préparation auprès d'un organisme, même public, il lui appartient tout de même de s'inscrire.

Quelles en sont les principales caractéristiques ?

Il existe 3 types de concours externes selon les catégories de la fonction publique. En effet, le critère du concours externe est celui du recrutement pour les personnes titulaires d'un diplôme :

- Pour la catégorie A (emplois de direction, d'encadrement ou d'expertise) : un diplôme de niveau bac+3 est requis (diplôme permettant de passer les épreuves du concours de l'Institut National du Service Public) ;
- Pour la catégorie B (emplois d'application ou d'encadrement intermédiaire) : le baccalauréat ou équivalent ;
- Pour la catégorie C (emplois d'exécution) : un diplôme de niveau 3, soit un CAP, un BEP, ou le brevet des collèges.

À noter : un diplôme spécifique est parfois nécessaire (doctorat en médecine, éducateur jeunes enfants, CAP petite enfance) selon les corps ou cadres d'emplois.

Existe-t-il des exceptions ?

Il convient pour s'en assurer de lire le règlement du concours.

Il existe principalement 3 types d'exceptions à l'exigence de diplôme :

- 1° La personne, pour des motifs familiaux, est dispensée de diplôme, notamment pour les personnes ayant élevé 3 enfants ;
- 2° Depuis 1984, se développent les 3^e concours (ou troisième voie) qui dispensent les candidats de diplôme.
Il s'agit notamment d'ouvrir la fonction publique aux élus (conseillers municipaux, etc.), aux responsables d'associations, aux sportifs de haut niveau, et surtout aux personnes ayant une expérience de plusieurs années en qualité de salarié dans le secteur privé. Il convient ici encore de se référer au règlement du concours pour connaître, notamment, l'ancienneté exigée en qualité de salarié du secteur privé.
Il ne s'agit alors plus d'un concours externe mais d'un concours spécifique avec d'autres types d'épreuves. *Voir aussi à ce sujet la fiche consacrée au 3^e concours ;*
- 3° Il est possible d'intégrer la fonction publique comme stagiaire directement, et au choix de l'employeur, dans certains emplois de catégorie C, sans concours. Les agents sont alors classés en grille C1, la plus basse.

La présente fiche concerne le recrutement, donc les concours dits externes, à l'exclusion des concours dits internes qui permettent aux agents d'être promus dans un autre corps ou cadre d'emplois, et dispensent de diplôme mais exigent une ancienneté dans la fonction publique (*voir à ce sujet la fiche sur le recrutement par concours*).

Quelles sont les modalités du concours ?

Traditionnellement, le concours se déroule en 2 phases ; un écrit, puis un oral.

Chaque phase peut comporter une ou plusieurs épreuves.

Par exception, il existe des concours sur titre (médecin, infirmier, par exemple) : la 1^{re} phase se limite alors à l'appréciation administrative du titre.

Quelles sont les conséquences de l'admission ?

L'agent reçu est nommé stagiaire. Sous réserve de reprise d'ancienneté, et sauf pour certains emplois de catégorie C, il est nommé au 1^{er} échelon du grade initial de son corps ou cadre d'emplois.

Dans la fonction publique territoriale, l'agent est inscrit sur une liste d'aptitude. Il dispose d'un délai de 2 ans (renouvelable 2 fois d'1 an, soit 4 ans en tout) pour trouver un emploi. Au-delà, il perd le bénéfice de la réussite au concours.